

Conclusion

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041897ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041897ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Conclusion. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 370–371.
<https://doi.org/10.7202/041897ar>

qualifié d'inutile la distinction des juridictions respectives du centre hospitalier et de ses médecins à cet égard.

En définitive, si l'on considère que la Loi 48 et ses règlements permettent la reconnaissance d'un lien de préposition entre le centre hospitalier et ses médecins, cet établissement ne pourrait plus, corrélativement, se servir du double lien de préposition dégagé par la jurisprudence relativement à l'activité des internes et des résidents pour s'exonorer de toute responsabilité, advenant une faute de la part de ces derniers ¹⁷⁹.

Conclusion

À partir des observations que nous avons faites sur la responsabilité du centre hospitalier face à la faute de son personnel médical, résumons maintenant les principes qui ont été dégagés.

En ce qui a trait à l'activité des médecins qui pratiquent en milieu hospitalier, le centre hospitalier peut engager sa responsabilité tant sur le plan contractuel que délictuel.

En effet, si les soins médicaux dispensés par ces médecins sont inclus partiellement ou globalement dans le contrat hospitalier, il est alors responsable contractuellement pour le fait d'autrui puisqu'il se sert alors de ces derniers pour exécuter sa propre obligation.

Si ces soins, par contre, ne se rattachent pas au contrat hospitalier ou, s'il y a absence de ce contrat, il peut alors être responsable en tant que commettant, en vertu du lien de préposition se dégageant de la Loi 48 et de ses règlements ¹⁸⁰. Il faut ajouter, cependant, que même si un tel lien était jugé non fondé, il n'en reste pas moins que le centre hospitalier est désormais appelé à répondre de la triple obligation statutaire que lui imposent cette loi et ces règlements relativement à ses médecins. Il doit, en effet, les contrôler lors de leur nomination et lors du renouvellement annuel de celle-ci et il a également l'obligation de les surveiller au cours de leurs activités professionnelles quotidiennes. Aussi, les patients qui sont admis

179. Il ne faut pas oublier, cependant, que l'article 1054 du C.c. al. 7 ne s'applique que si le préposé a commis la faute dans l'exercice de ses fonctions. Voir sur ce sujet, J.-L.

BAUDOIN, *La responsabilité civile délictuelle*, op. cit., supra, note 42, 241 à 258. La jurisprudence en responsabilité hospitalière a toutefois reconnu que la tolérance du centre hospitalier, face à ses préposés qui posent des actes en dehors de leurs fonctions, pouvait constituer une exception à ce principe. Nous reviendrons sur ce sujet au niveau de la section 2 lorsque nous traiterons du personnel infirmier.

180. Il est à espérer que la jurisprudence se serve de ces textes légaux pour enfin préciser la qualité de préposé qu'elle reconnaît au médecin. Voir les critiques que nous avons formulées sur ce sujet.

chez lui pourraient-ils lui reprocher une lacune ou une négligence quant à ce triple devoir.

Quant à l'activité des internes et des résidents qui sont en stage chez lui, le centre hospitalier est également susceptible d'engager sa responsabilité en vertu des deux régimes de responsabilité.

En effet, si les soins prodigués par ce personnel s'inscrivent dans le contrat hospitalier, le centre hospitalier est alors responsable contractuellement pour le fait d'autrui.

Si ces soins ne sont pas reliés au contrat hospitalier ou, s'il y a absence de ce contrat, le centre hospitalier peut alors engager sa responsabilité délictuelle pour le fait d'autrui, et cela, sans possibilité d'exonération pour défaut de juridiction sur de tels soins. Dans ces circonstances, en effet, les internes et les résidents peuvent être qualifiés de préposés de l'établissement hospitalier, non seulement dans les cas où les soins dispensés relèvent de la juridiction de l'établissement, mais aussi dans les cas où ces soins relèvent de la juridiction des médecins puisque ces derniers sont alors des préposés de l'établissement.

Étant donné la possibilité d'application des deux régimes de responsabilité, on peut voir en somme que le centre hospitalier est appelé, de façon très étendue, à répondre de la faute de son personnel médical.

Section 2 – le personnel infirmier

Introduction

Dans quelle mesure, par contre, le centre hospitalier assume-t-il les fautes commises par son personnel infirmier à l'égard des patients qui sont hospitalisés chez lui ?

Sous-section 1 – Champ de compétence et statut du personnel infirmier

Avant d'analyser les liens juridiques qui peuvent unir le personnel infirmier au centre hospitalier, il convient d'abord, dans une première démarche, de déterminer le champ de compétence et le statut de ce personnel, tel que nous l'avons fait dans la section précédente pour le personnel médical.